

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2022/06/30/2022015140/justel>

Dossier numéro : 2022-06-30/01

Titre

30 JUIN 2022. - Ordonnance modifiant l'article 30 de l'ordonnance du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2022 page : 55112

Entrée en vigueur : 18-07-2022

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

[Art. 2](#). A l'article 30 de l'ordonnance du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, il est ajouté un paragraphe 5, énoncé comme suit :

" § 5. - En cas de conservation des urnes dans l'enceinte d'un cimetière, par inhumation ou au columbarium, il est prévu un délai de cinq ans au terme duquel les proches ou ayants droit ont la possibilité de demander, auprès de l'officier de l'état civil ou des agents spécialement mandatés à cette fin, la récupération d'une urne afin d'assurer la conservation des cendres dans un endroit autre que le cimetière. La personne qui prend réception des cendres est responsable du respect des dispositions, conformément à celles prévues au § 2, 3°. Les frais liés à cette opération de restitution sont à charge de la personne qui effectue la demande. ".